

Arrêt

n° 218 237 du 14 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKİEMENE
Avenue Thiriar 32
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du 5/03/2012 portée à la connaissance de la requérante le 31 juillet 2012, par laquelle la partie adverse ordonne le retrait de la carte de séjour de type F dont cette dernière était titulaire depuis le 5 mars 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BEMBA MONINGA Monica *loco Me G. NKİEMENE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 juin 2011.

1.2. Le 17 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un belge.

1.3. Le 5 mars 2012, la partie défenderesse lui a délivré une carte F. Le même jour, la partie défenderesse a cependant donné instruction à l'administration communale de La Louvière de retirer l'autorisation de séjour, ce que cette dernière a fait le 31 juillet 2012 au moyen d'une annexe 37. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 17/08/2011, la personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille ascendant d'un Belge.

Or la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne permet plus à un ascendant d'un Belge de bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre à un droit de séjour et la carte de séjour de type F délivrée le 05/03/2012 doit lui être retirée.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

« - Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de la motivation inexakte ;

- Violation du principe de bonne administration qui exige de prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives ;

- Violation des règles relatives au retrait des actes administratifs ainsi que des articles (sic.) 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

*- Violation du principe de proportionnalité ;
Violation du principe de l'article 8 de la CESDH ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle l'historique des faits et reconnaît que la loi du 8 juillet 2011 ne permet plus aux descendants de Belges de bénéficier d'un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Elle note cependant à cet égard que cette loi a été « publiée le 12 septembre 2011, et entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Cette dernière date étant postérieure à la date de la demande, et à défaut de dispositions transitoires dans la loi du 8/07/2011, elle ne pourrait s'appliquer aux demandes introduites avant son entrée en vigueur ».

Elle ajoute également « qu'il s'agit dans le cas présent d'un acte légal individuel créateur de droit, et que ce dernier ne peut être abrogé, car il n'y a aucune illégalité commise qui justifierait une remise en cause provisoire de la sécurité juridique qui s'attache à l'acte posé. Quant au retrait de cet acte, à partir de la signature ou de la délivrance de l'instrumetum, (sic) l'acte existe et son auteur ne pouvait plus le retirer ; Cependant, ce

retrait pouvait avoir lieu si ce dernier est demeuré secret et que son bénéficiaire n'en a pas eu connaissance ; Par contre, si le bénéficiaire a eu connaissance de l'acte, il a nécessairement pu s'en prévaloir et l'acte pourrait seulement être abrogé dans les limites et conditions présentes :

- *si l'acte est inexistant ;*
- *lorsqu'il y a eu fraude ;*
- *lorsqu'une disposition expresse le prévoit ;*

Or, dans le cas d'espèce, l'acte est existant, la requérante en a eu connaissance, elle l'a signé et ce dernier a même produit des droits à la requérante ; En outre, il n'y a pas eu de fraude de la part de requérante et aucune disposition expresse ne prévoit le retrait d'un tel acte dans de telle condition ; Dès lors, la partie adverse ne peut se prévaloir d'une erreur de sa part pour qualifier l'acte litigieux d'irrégulier ».

Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n° 82.983 du 20 octobre 1999 pour confirmer le fait que la partie défenderesse ne pouvait retirer la décision dans la mesure où elle avait délivré l'autorisation de séjour par erreur et que cette erreur lui est imputable.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité et qu'elle n'a dès lors pas mis en balance tous les intérêts en présence.

Elle rappelle que la requérante est arrivée sur le territoire de manière régulière et qu'elle a été prise en charge par son fils de nationalité belge. Elle note également qu'elle a acquis des droits suite à la délivrance de la carte F le 5 mars 2012. Elle estime dès lors que « *la partie adverse se devait de mettre en balance la situation de la requérante (Voir dans ce sens, C.E., arrêt N°106.075 du 25 avril 2012) et le fait de pouvoir lui retirer le titre de séjour* ». Elle soutient en l'espèce que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa vie familiale et des liens créés en Belgique et ailleurs en Europe. Elle rappelle que le retrait ne pouvait se faire de manière automatique et invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°29.933 insistant sur la nécessité de prendre en considération la protection de la vie familiale.

Elle précise encore que « *La motivation de la présente décision contestée ne peut justifier une remise en cause provisoire de la sécurité juridique qui s'attache à l'acte posé par l'administration ; Les conséquences d'une telle décision sont totalement disproportionnées à celles que subit la requérante en risquant d'être séparée de ses enfants et petits enfants, ceci en violation des (sic.) l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et en marge de toute la jurisprudence européenne sur l'expulsion des descendants des citoyens européens ; En outre, si la Commission des régularisations a pu établir que « les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie ». Encore plus précisément; « vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissées de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire » (Assemblée générale des chambres de la Commission de régularisation, procès-verbal du 09.09.200 (sic.), p.2). Qu'à fortiori, pour une ascendante de belges, à combien plus forte raison devrait on considérer les attaches de ce dernier ?* ».

Elle conclut en une violation du principe de proportionnalité.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle rappelle qu'elle vit chez son fils et sa famille depuis son arrivée en

Belgique et estime qu'un retour vers son pays d'origine risquerait de la placer en situation de rupture par rapport à son cadre familial. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives au respect de la vie privée et familiale et insiste sur le fait qu'outre ses relations familiales, elle s'est aussi intégrée socialement en dehors de sa famille. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'ingérence créée n'est pas justifiée. Elle invoque à cet effet l'arrêt du Conseil d'Etat n°43.821 du 13 juillet 1993.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou le principe de bonne administration qui exige de prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause et du devoir de soin.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée ayant été prise le 5 mars 2012 et portée à la connaissance de la requérante le 31 juillet 2012, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 précitée, il ne peut être question de violation du principe de non-rétroactivité. Si ladite loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en vertu du principe de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (cf. C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F ; CCE, arrêts n° 77.135, 77.136 et 77.137 du 13 mars 2011).

3.3. Le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a examiné et répondu à la question de l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 dans le cadre de son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013.

Elle y précise que : « *B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en*

soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4. que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

3.4. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante en qualité d'ascendante de son fils de nationalité belge ayant été introduite sous l'ancienne loi, il ressort de l'enseignement développé *supra* que c'est au moment où l'administration statue sur ladite demande qu'elle doit se prononcer sur le fait que les conditions requises sont rencontrées *in specie*. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des éléments invoqués à cet égard. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution de la législation survenue depuis l'introduction de la demande et qui a pu avoir une incidence sur l'octroi du droit de séjour sollicité. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi du 8 juillet 2011 à la demande de la requérante.

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse, soit le 5 mars 2012, la requérante ne disposait de toute évidence daucun droit irrévocablement acquis au séjour en manière telle que la loi précitée du 8 juillet 2011 lui était par conséquent immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et ce conformément au raisonnement exposé *supra*. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu décider de retirer l'autorisation de séjour octroyée le 5 mars 2012.

3.5. Le Conseil estime en outre que la requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative à la théorie du retrait de l'acte. En effet, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues par la Loi, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

3.6. Quant aux deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil estime que le moyen est prématuré dans la mesure où la décision attaquée ne comprend aucun ordre

de quitter le territoire en sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est pas fondée.

Partant le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE